

RCS : TARASCON

Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00247

Numéro SIREN : 399 351 865

Nom ou dénomination : 2G PRIMEURS

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2023 sous le numéro de dépôt 718

# 2G PRIMEURS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 27 500 EUROS

Siège social : Avenue de la Digue  
ZI des Iscles  
13160 CHATEAURENARD

RCS TARASCON 399 351 865  
SIRET 399 351 865 00015

## EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 10 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,  
et le dix janvier,

Monsieur Denis GILLES, propriétaire de 1 250 actions composant le capital social, actionnaire unique et président de la société 2G PRIMEURS, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal, en présence de Monsieur Eric PLEINDOUX, es qualité de Président de la société HOLDING PLEINDOUX.

L'actionnaire unique est en possession des documents suivants :

- le rapport du président,
- le texte des décisions proposées.

Il précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Modification de la rémunération du Président,
- Modification de la durée des fonctions de Président et de Directeur Général,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Commissaire aux comptes, Monsieur André FRISON, a été régulièrement avisé des présentes.

L'actionnaire unique prend alors les décisions suivantes :

### PREMIERE DECISION

.../

### DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique décide que la durée des fonctions du président et du directeur général sera prévue par la décision qui les nommera sans que, pour la durée des fonctions du directeur général, cette durée puisse excéder celle du président.

CP. JB

En conséquence, l'article 17 des statuts concernant la nomination du président et du directeur général est modifié comme suit :

**ARTICLE 17 – DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

.../

"- Nomination du président et du directeur général :

- . le premier président et le premier directeur général sont nommés par l'assemblée décidant la transformation de la société
- . la durée des fonctions du président est fixée dans la décision de nomination.
- . la durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.
- . en cas de décès ou d'incapacité du directeur général en cours de mandat, il n'est pas pourvu à son remplacement
- . en cas de décès ou d'incapacité du président, le directeur général accède d'office à ses fonctions
- . le président et le directeur général sont révocables pour tous motifs par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple
- . le président et le directeur général ont droit à la même rémunération octroyée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple."

Le reste sans changement.

**TROISIEME DECISION**

L'actionnaire unique décide de nommer, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, en qualité de directeur général, pour une durée illimitée, avec les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président, et ce à compter du 11 janvier 2023 :

- La société **HOLDING PLEINDOUX**,  
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros,  
Ayant son siège social au 239 Chemin di Pourreto à Mollégès (13940),  
Immatriculée au R.C.S. de TARASCON sous le numéro 919 095 901,  
Représentée par Monsieur Eric PLEINDOUX, son Président.

L'associé unique décide que sa rémunération sera fixée par une prochaine décision.

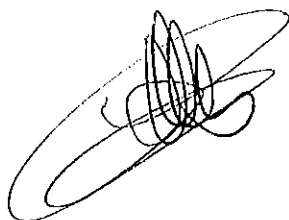
Monsieur Eric PLEINDOUX, es qualité de représentant légal de la société HOLDING PLEINDOUX, présent, déclare accepter les fonctions qui viennent d'être conférées à la société.

**QUATRIEME DECISION**

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'actionnaire unique et le directeur général.

**M. Denis GILLES**



**SAS HOLDING PLEINDOUX**

Représentée par M. Eric PLEINDOUX

*"Bon pour acceptation des fonctions de directeur général"*



# **2G PRIMEURS**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 27 500 EUROS**

**Siège social : Avenue de la Digue**

**ZI des Iscles**

**13160 CHATEAURENARD**

**RCS TARASCON 399 351 865**

**SIRET 399 351 865 00015**

---

## **STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 10.01.2023**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance suivant acte sous seing privé en date à TARASCON du 14 décembre 1994.

Par décision extraordinaire du 17.07.2000, la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts, a été adoptée à compter du même jour.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- l'achat en vue de la revente, le négoce, l'expédition de fruits, légumes, primeurs et produits agricoles, sous toutes ses formes, par exploitation directe de fonds, location-gérance ou autrement.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « 2G PRIMEURS »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : CHATEAURENARD (13160) Zone Industrielle des Iscles –  
Avenue de la Digue

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société a commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 21.12.1994 et fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans expirant le 21.12.2093, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

### ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société le 14.12.1994, il a été fait apport à la société de diverses sommes :

- La somme totale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 Frs) correspondant à deux mille cinq cents actions de numéraire, chacune d'un nominal de CENT FRANCS (100 Frs) qui ont toutes été souscrites et libérées au moins de moitié ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire ci-dessous désigné ; auquel est demeurée annexé la liste des actionnaires avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées et qui s'établit comme suit :

. à Mr Denis GILLES :	souscription de	124 700 Francs
	libération initiale	62 350 Francs
. à Mr Hervé GINOUX :	souscription de	124 700 Francs
	libération initiale	62 350 Francs
. à Mme Fabienne GILLES :	souscription de	200 Francs
	libération initiale	100 Francs
	Libération anticipée	100 Francs



. à Mme Véronique GINOUX :	souscription de	100 Francs
	libération initiale	50 Francs
	libération anticipée	50 Francs
. à Mr Joseph GINOUX :	souscription de	100 francs
	libération initiale	50 Francs
	libération anticipée	50 Francs
. à Mr Laurent GINOUX :	souscription de	100 Francs
	libération initiale	50 Francs
	libération anticipée	50 Francs
. à Mr Christophe RAVO :	souscription de	100 Francs
	libération initiale	50 Francs
	libération anticipée	50 Francs

- La somme totale de CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENTS FRANCS (125 300 Frs) correspondant à la libération initiale du capital et à la libération anticipée d'actions a régulièrement été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, en les livres de la BANQUE CHAIX, dépositaire, agence de CHATEAURENARD sous le numéro :

- La libération du surplus, pour la somme de CENT VINGT QUATRE MILLE SEPT CENTS FRANCS (124 700 Frs), est intervenue selon les modalités prévues à l'article 11 des statuts sous la forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

2°) En 1995 par décision du directoire, il a été procédé à l'appel de fonds pour la libération du surplus, soit pour la somme de cent vingt quatre mille sept cents (124 700) Frs.

3°) Par assemblée générale extraordinaire en date du 17.07.2000, il a été décidé, afin de faciliter la conversion du capital social en EUROS ainsi que la valeur nominale des actions, d'augmenter le capital social de 250 000 F. à 262 382,83 F. par incorporation de réserves à concurrence de 12 382,83 F. et élévation de la valeur nominale des actions de 100 F. à 104,95 F. chacune.

4°) Par décision extraordinaire du 31.10.2007, le capital social a été augmenté de 40 000 € à 55 000 € par apports en numéraire à due concurrence ; cette augmentation du capital ayant été réalisée par élévation de la valeur nominale des actions de 16 € à 22 € chacune.

Le montant de l'apport de 15 000 € ayant été intégralement libéré en numéraire par compensation à due concurrence du compte courant de chaque actionnaire.

5°) Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 03.03.2021 et d'un procès-verbal des décisions du Président en date du 2 avril 2021, le capital social de la société a été diminué de cinquante-cinq mille (55 000) euros à vingt-sept mille cinq cents (27 500) euros par annulation des mille deux cent cinquante (1 250) actions rachetées par la société à Monsieur Hervé GINOUX.

AGE  
DU  
31.10.  
2007

DEC.  
du  
02.04.  
2021

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

DEC.  
du  
02.04.  
2021

Le capital social est fixé à la somme de vingt-sept mille cinq cents (27 500) euros.  
Il est divisé en mille deux cent cinquante (1 250) actions de vingt-deux (22) euros chacune, entièrement libérées et souscrites, toutes de même catégorie et attribuées en totalité à l'actionnaire unique.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.



## ARTICLE 11 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées ou faire l'objet de toute mutation à titre gratuit pour quelque cause que ce soit notamment, succession, donation, y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée ou qui doit faire l'objet de toute mutation à titre gratuit pour quelque cause que ce soit, notamment succession, donation, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers désigné par la société ou par la société elle-même réglable dans un délai de trente (30) jours est fixé selon les modalités suivantes :

- moyenne de la situation nette comptable du dernier bilan clos à la date du projet de cession et à une somme égale à trois (3) fois la moyenne des trois derniers résultats comptables sans que cette somme ne puisse être inférieure à la dernière situation nette comptable.

Dans l'hypothèse où cette clause d'agrément aboutirait à un rachat directement ou indirectement par un coassocié et dans le cas où celui-ci viendrait à céder les actions ainsi acquises dans un délai de dix huit (18) mois, les ayants-droits du premier cédant bénéficieront

d'une révision de prix égale à 80 % de l'écart entre le prix auquel ils auraient cédé leurs droits et celui auquel leur cessionnaire les aura revendu.

Pour l'application de cette clause, le bénéficiaire de la clause d'agrément devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception aux ayants-droits tout projet de cession dans le délai sus-indiqué.

## **ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

## **ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE**

1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2. Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 14 - EXCLUSION**

L'exclusion prévue à l'article 13 ci-dessus sera prononcée selon les modalités suivantes :

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres actionnaires ;

- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.



3. L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital, en respectant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 11 ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

#### **ARTICLE 15 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

#### **ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.



**ARTICLE 17 – DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

La société est représentée et gérée ainsi qu'il suit :

- Représentation :

. le président représente la société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social :

Il délègue ce pouvoir de représentation au directeur général dont il sera question ci-dessous pour les opérations suivantes :

- .. opérations bancaires,
- .. droit d'ester en justice,
- .. tous contrats commerciaux et d'embauche.

- Gestion :

. la société est gérée par son président et son directeur général dans les limites des pouvoirs généraux de représentation appartenant en propre à son président.

**Les opérations suivantes doivent recueillir l'assentiment du président et du directeur général :**

.. acquisition et cession de toute immobilisation de nature mobilière ou immobilière d'une valeur supérieure à deux cent mille (200 000) francs,

.. acquisition et cession de tout fonds de commerce ou de toutes participations dans une société

.. la conclusion de tout contrat de crédit bail mobilier ou immobilier portant sur les biens ci-dessus désignés, ou lorsqu'ils engagent la société pour une durée supérieure à quatre (4) ans.

.. la conclusion de tout emprunt auprès de quelque organisme que ce soit, et quelle qu'en soit la durée d'un montant supérieur à deux cent mille (200 000) francs

.. la conclusion de tout contrat de travail prévoyant une rémunération annuelle supérieure à deux cent mille (200 000) francs

.. le consentement ou l'octroi de toute garantie réelle ou personnelle au nom de la société ou plus généralement toutes opérations relatives à des sûretés, sur des biens d'actif social, emportant une conséquence passive pour la société

.. tous apports à des sociétés constituées ou à constituer emportant responsabilité indéfinie

.. la conclusion de contrat de sous-traitance, ou de concession comportant des clauses d'exclusivité, tous les accord restreignant les possibilités de concurrence de l'entreprise social ainsi que tous les contrats de concentration ou d'intégration.

- Nomination du président et du directeur général :

. le premier président et le premier directeur général sont nommés par l'assemblée décidant la transformation de la société

. la durée des fonctions du président est fixée dans la décision de nomination.

. la durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président..

. en cas de décès ou d'incapacité du directeur général en cours de mandat, il n'est pas pourvu à son remplacement

. en cas de décès ou d'incapacité du président, le directeur général accède d'office à ses fonctions

. le président et le directeur général sont révocables pour tous motifs par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple

. le président et le directeur général ont droit à la même rémunération octroyée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple.

## **ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

L'assemblée ayant décidé de la transformation de la société a constaté que les fonctions des commissaires aux comptes titulaire et suppléant se poursuivaient jusqu'au terme de leur mandat soit jusqu'à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice concerné.

## **ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, l'un des dirigeants ou toute personne prévue par la loi et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

## **ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes

### **- Décisions prises à l'unanimité**

. Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 qui dispose que les clauses statutaires visées aux articles 262-14, 262-15, 262-17 et 212-18 ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

. agrément des cessions d'actions

. toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et notamment :

.. fusion, scission et apport partiel d'actif

.. augmentation, amortissement ou réduction du capital

.. dissolution et liquidation de société

.. prorogation de la durée de la société

. toutes opérations devant recueillir l'assentiment du président et du directeur général résumées à l'article 17 ci-avant

### **- Décisions prises à la majorité simple**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats

- nomination et révocation du président et du directeur général

- nomination des commissaires aux comptes

- exclusion d'un actionnaire

- rémunération du président et du directeur général



Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général agissant seuls ou de concert dans les conditions énoncées à l'article 17.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur



## **ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

## **ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de "réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **ARTICLE 23 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président et du directeur général.

## **ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

STATUTS 2G PRIMEURS - 12/12

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai d'un (1) mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait à CHATEAURENARD  
Le 17.07.2000  
En quatre originaux.

